

SEANCE DU 12 MAI 2022

Aujourd'hui, six mai deux mil vingt-deux, les membres du conseil municipal sont informés individuellement par courriel qu'une séance ordinaire du Conseil Municipal aura lieu au Trait d'Union, le jeudi douze mai deux mil vingt-deux à 20h00 avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour du Conseil Municipal

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2022 –
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance –
- 3) Communications du Maire–
- 4) Compte-rendu des rapporteurs des différentes commissions –
- 5) Révision n°2 du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme- Approbation –
- 6) Instauration d'un droit de préemption urbain –
- 7) Autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'arrêté abrogeant le Règlement Municipal des Constructions –
- 8) Délimitation du Périmètre des abords du monument historique de l'église catholique Saint Michel – Accord sur le projet de périmètre avant approbation –
- 9) Accord pour le versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn à la commune pour le projet de restructuration de la mairie –
- 10) Régularisation de voirie rue du Pont –
- 11) Versement d'une subvention à l'association « Sprochrenner » -
- 12) Recrutement d'un Agent Territorialisé Spécialisé des Ecoles Maternelles pour faire face à un accroissement temporaire d'activité -
- 13) Conclusion d'un contrat d'apprentissage Accompagnement Educatif Petite Enfance (AEPE) –
- 14) Compte-rendu annuel R-GDS
- 15) Divers –

Conformément à l'article L.121.10 du code des communes, la convocation ci-dessus est affichée à la porte de la Mairie.

Le Maire
Sylvie ROEHLLY

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

<u>Présidence</u>	ROEHLLY Sylvie
<u>Adjoint</u>	WINTER-KNECHT Didier
	WERNERT Annie
	KLEINMANN Jean-Jacques
	REGNIER Clarisse
	BLANCK Dominique
<u>Conseillers</u>	MUGLER Christelle – ACKER Dominique – ALBECKER Bernard – BLANCK Denis – BONICEL Bénédicte – FORR Bernard – FOURNAISE Véronique – GASSERT Cédrine – HILD Aline – JUNG Didier – KERTZINGER Francis – RICK Stéphane – SORG Fabienne – SORGIUS Christian – VATRY Edwige – VOGT Marie-Line – WEEBER Michelle.
<u>Absents</u>	

Commune

Madame le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents. Elle ouvre la séance à 20h05.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2022

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame BONICEL Bénédicte est désignée secrétaire de séance.

3. Communications du Maire

- 07/04/2022 : Rendez-vous avec les Sénateurs Elsa SCHALCK et Claude KERN
- 08/04/2022 : Permanence Vincent THIEBAUT
- 11/04/2022 : Concertation sur la répartition de la consommation foncière à la CCBZ
Réunion du bureau de la CCBZ
- 19/04/2022 : Commission administrative
- 20/04/2022 : COPIL écoles / périscolaire
- 21/04/2022 : Rendez-vous avec le commissaire enquêteur au sujet du PLU
Assemblée Générale UNC
- 23/04/2022 : Visite des écoles et périscolaires à : Wingersheim les 4 bans / Offendorf / Geudertheim
- 24/04/2022 : Elections présidentielles - second tour
- 25/04/2022 : Commission d'attribution ALEF
Commission d'Appel d'Offres - ouverture de plis à la CCBZ
Réunion du bureau de la CCBZ
Conseil d'administration au collège Baldung Grien
- 26/04/2022 : Réunion avec les architectes SCHERRER et BOETSCH au sujet de l'étude hydrologique
Commission administrative
Commission communication

- 27/04/2022 : Rendez-vous avec le Sous-préfet au sujet des travaux de la Mairie
Rencontre enfance – activités périscolaires et ALSH / commission jeunesse à la CCBZ
- 28/04/2022 : Bureau syndical PETR
Rendez-vous avec Monsieur Pierre BONN de la pêche
- 30/04/2022 : Célébration d'un mariage
Concert de la Musique Municipale de WEYERSHEIM
- 01/05/2022 : Marche de KURTENHOUSE
- 03/05/2022 : Rendez-vous avec le Conseiller aux Décideurs Locaux : Monsieur DURST
Rendez-vous avec Mylène – ATSEM
Commission administrative
Commission affaires sociales
- 05/05/2022 : Signature notaire en Mairie – dossier SCHEHIN
Réunion CCBZ langue alsacienne
Noces de diamant SCHWARTZ
- 06/05/2022 : Honorariat Etienne ROECKEL
- 07/05/2022 : Inauguration SODEREF
- 08/05/2022 : Cérémonie du 8 mai
Tournoi foot - Finale GRAND EST jeunes
- 09/05/2022 : Réunion du bureau à la CCBZ
Formation 1er secours
Réunion Basse Zorn à l'An Vert
- 10/05/2022 : Anniversaire ZILLIOX Georgette
- 11/05/2022 : Rendez-vous avec Habitat de l'III – projet Hauts de la Zorn

4. Compte-rendu des rapporteurs des différentes commissions

Didier WINTER-KNECHT

- 10/04/2022 : Elections présidentielles 1^{er} Tour
- 19/04/2022 : Commission administrative
- 20/04/2022 : Réunion du comité de pilotage du projet écoles et périscolaire
Rendez-vous avec TARKETT à l'Espace W pour le remplacement du sol sportif salle Saturne
- 23/04/2022 : Visites de trois écoles et périscolaires : Wingersheim, Offendorf et Geudertheim dans le cadre du projet écoles / périscolaire à Weyersheim.
- 24/04/2022 : Elections présidentielles - second tour
- 26/04/2022 : Réunion avec les architectes SCHERRER et BOETSCH au sujet de l'étude hydrologique et divers autres points au sujet de la réhabilitation de la Mairie
- 02/05/2022 : Réunion commission Logistique BZAV 2022 à la CCBZ
- 06/05/2022 : Honorariat Etienne ROECKEL
- 08/05/2022 : Cérémonie du 8 mai
Tournoi foot - Finale GRAND EST jeunes
- 09/05/2022 : Réunion COPIL pour la finalisation de l'organisation Basse Zorn à l'An Vert à la CCBZ.

Etats des travaux dans nos Batiments :

Pour le Trait d'Union la réhausse de la scène (34 centimètres) touche à sa fin.

Espace W salle Jupiter relamping partiel en cours et dans la foulée relamping en totalité pour la salle Saturne.

Les accès Espace W vont être équipés dans les prochaines semaines d'un système d'accès et de contrôle par lecteurs de badges.

Annie WERNERT

03/05/2022 : Commission affaires sociales - sortie Seniors 2022
05/05/2022 : Noces de diamants SCHWARTZ Jean Louis et Yvonne
08/05/2022 : Cérémonie du 8 mai
10/05/2022 : Anniversaire 95 ans ZILLIOX Georgette

Jean-Jacques KLEINMANN

08/04/2022 : Rendez-vous avec le bureau d'étude ARTELIA dans le cadre de l'étude hydraulique de la Zorn et du Landgrabben
12/04/2022 : Rendez-vous avec le cabinet LAMBERT géomètre au sujet de la rue Creuse
Rendez-vous avec l'expert d'assurance pour le sinistre sur façade de Mme SIEGWALD 2 rue de la Liberté
20/04/2022 : COPIL écoles / périscolaire
Rendez-vous avec l'entreprise COLAS
21/04/2022 : Rendez-vous avec Monsieur KIEFFER maire de BIETLENHEIM et Monsieur NOLETTA adjoint de GRIES au sujet du parcours Basse Zorn
25/04/2022 : Commission d'Appel d'Offres à la CCBZ - ouverture des plis maîtrise d'œuvre de la MZA de WEITBRUCH
26/04/2022 : Réunion de chantier rue creuse
03/05/2022 : Réunion de chantier rue creuse
05/05/2022 : Rendez-vous avec l'expert d'assurance pour le sinistre sur façade de Madame SIEGWALD 2 rue de la Liberté
07/05/2022 : Inauguration du bureau d'étude SODEREF à HOERDT
09/05/2022 : Commission d'Appel d'Offres à la CCBZ - attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la MZA de WEITBRUCH
12/05/2022 : Rendez-vous à la CCBZ pour la préparation du plan d'entretien des cours d'eau et des fossés pour l'année 2022

Clarisse REGNIER

20 avril 2022 : Réunion du comité de pilotage du projet écoles et périscolaire. Dans un premier temps, il s'agissait de fixer les jauges du périscolaire et le nombre de classes à prévoir pour l'école maternelle.

23 avril 2022 : Visites de trois écoles/périscolaires ayant été achevés récemment : Wingersheim les 4 bans, Offendorf et Geudertheim.

26 avril 2022 : Réunion de la commission communication. Elle se réunira à nouveau le 17 mai pour préparer l'édition du prochain Lien Communal à paraître fin juin – début juillet.

4 mai 2022 : Réunion des bibliothécaires de la Communauté de Communes de la Basse Zorn dans le cadre du projet de mise en réseau des bibliothèques du territoire.

Le Conseil Municipal des Enfants organise une journée « A l'école, j'y vais autrement » le vendredi 20 mai 2022. Cette opération se fait dans le cadre du défi « J'y vais » qui se déroule du 2 au 22 mai 2022. L'objectif est d'inciter un maximum de salariés et d'élèves à se rendre sur leur lieu de travail/scolarité par des modes de déplacement durables. Les jeunes élus informeront les élèves de l'école rue Baldung-Grien. Ils seront présents à

l'accueil du matin avec des gilets jaunes et des affiches. La gendarmerie sera normalement présente pour cette action.

Dominique BLANCK

Préparation de la manifestation Base Zorn à l'An Vert du 22 mai : Réunions et Copil logistique.

Espace W :

AG/calendrier des fêtes le 15 juin.

Commande du contrôle d'accès par badges.

Salle Jupiter :

Relance BODET pour un devis complémentaire pour l'affichage de l'exclusion 2 minutes 3 joueurs (spécifique au Handball).

Contrôle des stores suite panne.

Relamping en cours.

Salle Saturne :

Rendez-vous avec TARKETT (sol sportif) pour 2^{ème} avis (présence amiante dans les dalles collées devant le bar et la sortie secours ainsi que sous le damier au centre).

Relamping en cours.

Salle Mercure :

Aménagement du placard supplémentaire pour la musique.

5. Révision n°2 du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme - Approbation

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, L.153-23, R.153-20, R.153-21, R.113-1 ;
- Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) en date du 01/07/2017 ;
- Vu la délibération en date du 07/09/2018 prescrivant la révision n°2 du SCOTAN pour intégrer les nouveaux territoires ayant rejoint le syndicat mixte ;
- Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 23/05/1985, révisé le 17/01/2002 et le 13/11/2008 (révision simplifiée), modifié le 02/07/2004, le 13/11/2008, le 11/03/2010 et le 14/11/2013 (modification simplifiée) ;
- Vu la caducité du plan d'occupation des sols intervenue le 27/03/2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération complémentaire du conseil municipal en date du 14/04/2016 précisant les objectifs poursuivis par la commune, définissant les modalités de la concertation et associant la Communauté de Communes de la Basse-Zorn ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 14/03/2018 ;
- Vu le 2^{ème} débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 09/05/2019 ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/04/2018 décidant du passage au contenu modernisé du P.L.U. ;
- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, en date du 29/06/2018 et sa réponse en date du 29/08/2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/07/2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté en date du 03/01/2022 prescrivant l'enquête publique relative à révision n°2 du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme;
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la dérogation accordée par Madame la Préfète en date du 22/12/2021 au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire qui retrace les étapes intervenues depuis l'arrêt du PLU et présente les suites à donner en vue de l'approbation du PLU :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 22/07/2021 a été transmis, notamment, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour avis.

Il a ensuite été soumis à enquête publique du 31/01/2022 au 05/03/2022. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie ; le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur le site internet de la commune. Le commissaire enquêteur a recensé 9 observations du public, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de PLU assorti de 2 recommandations ; l'une portant sur la protection de l'ensemble des zones boisées du ban communal et l'autre sur la définition des périmètres de réciprocité par rapport aux exploitations agricoles.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention)

D E C I D E

• **D'apporter les changements suivants au projet de révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme, conformément au tableau joint en annexe :**

- Règlement graphique

- Rajout d'un libellé UB sur le secteur Nord de la rue de la gare pour une meilleure compréhension du public.
- La frange Est de l'espace W, initialement classée en zone UEL, est modifiée et bascule en zone N en raison du caractère humide de la zone.
- Inscription d'un emplacement réservé sur les parcelles 11, 12 et 28, sur 2 mètres de large le long de la clôture dans la zone UEL à l'entrée Sud de la commune ; ceci afin de créer un chemin piétonnier pour rejoindre les terrains de football.

- Règlement écrit

- Suppression de la référence au secteur NL qui n'existe plus.
- Page 49 1° sur les accès, modification de la règle sur les accès de manière à ce qu'une largeur minimale d'accès de :
 - 5 mètres soit exigée à partir de 5 logements ;
 - 4 mètres soit exigée pour 2, 3 ou 4 logements ;
 - 3 mètres soit exigée pour 1 logement ;Ceci afin de faciliter les opérations d'habitat dans le tissu urbain.
- Modification apportée à l'article UA3-1-12 de façon à préciser que les remblais dans le zonage couvert par le PPRI sont autorisés dans la limite de la cote imposée par ce dernier. Ceci afin de clarifier la portée de cette règle et limiter les erreurs d'interprétations.
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, modification du règlement de manière à ce que les coffrets des concessionnaires puissent s'implanter en limite et que ces derniers puissent intervenir sans rentrer dans les propriétés privées.
- Modification du règlement en zone agricole afin que l'angle de toiture minimum exigé soit de 16% pour tenir compte de l'évolution de modes constructifs.
- Modification du règlement en zone naturelle pour corriger une erreur de renvoi à l'article N 1 1.2.
- En zone agricole, insertion d'une disposition réglementaire (+ schéma) pour encadrer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles.
- Dans le secteur AC page 97, insertion d'une disposition réglementaire de manière à permettre la diversification de l'activité agricole.
- En zone naturelle, modification du règlement afin de préciser que les installations destinées aux équipements sportifs d'intérêt collectif sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantés et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Evaluation environnementale

- Renforcement de l'analyse environnementale sur l'absence d'impact sur le Milan Royal, page 24.
- Insertion d'un paragraphe sur la justification de compatibilité avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

- Insertion d'une carte de synthèse des enjeux environnementaux dans le résumé non technique pour en faciliter sa compréhension.
- Complément apporté sur les indicateurs de suivi du PLU en indiquant des valeurs références (état zéro) issues du PADD afin de mieux évaluer sa mise en œuvre dans le temps.
- Rapport de présentation
 - Les justifications liées aux changements apportés seront utilement insérées dans le rapport de présentation.
- Annexes
 - Mise en annexe des deux PPRI de la Moder et de la Zorn pour la bonne information des citoyens (rèlements graphiques et écrits).
 - Mises à jour des servitudes d'utilité publique (SUP) pour une meilleure information du public (concernent I3bis, I1 recul et tracé PT2).
- **D'approuver le plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.**

DIT QUE :

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois**. Elle sera transmise, accompagnée du dossier réglementaire, à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - délégation régionale Alsace-Moselle.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme,
- et après avoir fait l'objet de l'affichage mentionné ci-dessus.

Elle fera en outre l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- **Les Dernières Nouvelles d'Alsace.**

Elle sera enfin publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture. Il sera en outre publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Tableau annexe à la délibération d'approbation

Révision du POS en PLU – WEYERSHEIM

Observations du public	Réponses du Conseil Municipal	Suite donnée
Observation d'une personne souhaitant s'assurer que son domicile est bien en zone UB sur le secteur au nord de la rue de la gare	Le libellé de la zone UB pourra être rajouté sur ce secteur pour une meilleure lisibilité.	Satisfaite
Observation portant sur la possibilité de créer un chemin piétonnier (transition douce) le long de la passe à poissons de l'association de pêche pour rejoindre les terrains de football. Zone UEL entrée sud de la commune.	Il faut inscrire un emplacement réservé sur les parcelles 11, 12 et 28, sur 2 mètres de large le long de la clôture.	Satisfaite
Observation concernant deux parcelles sises en zone UA et reliées à la rue de Kilstett par un chemin communal situé sur la parcelle 406 section 87. Ce chemin mesure 4 m de large. Selon l'interprétation qui peut être faite de l'article 1 du titre II du règlement du projet de PLU, cette largeur ne permettrait pas d'exploiter tout le potentiel de construction des deux parcelles citées <i>supra</i> . Les familles concernées envisagent d'utiliser les parcelles pour construire 5 maisons et demande la possibilité d'élargissement de 1 m du chemin d'accès.	La réglementation sur les accès va être revue de manière à ce qu'une largeur minimale d'accès de : • 5 mètres soit exigée à partir de 5 logements ; • 4 mètres soit exigée pour 2, 3 ou 4 logements ; • 3 mètres soit exigée pour 1 logement.	Satisfaite
Observation suggérant d'apporter une modification à la page 99 du règlement du projet de PLU. Suppression de la mention "alinéa 9" au 2. de l'article N 1 1. qui fait référence aux carrières et étangs alors que l'alinéa 9 parle des miradors et ruchers.	Erreur dans les renvois du règlement, correction à opérer.	Satisfaite
Observation relative à une problématique qui a été débattue lors de l'élaboration du PLU. Concerne l'ensemble des zones N et A. 3 points sont évoqués : - distance de plantation des essences d'arbres susceptibles de s'élever à plus de 5 m (peupliers, chênes, hêtres, sapins, etc.). La distance réglementaire (code civil) de 2 m est insuffisante et génère des dégradations des chemins (entretien coûteux pour la commune et pour l'association foncière), gêne par les branches, gêne de l'exploitation agricole des parcelles attenantes en raison des racines et des branches. Il est ainsi proposé de fixer à 8 m la distance réglementaire (hors continuité de boisement).	Dans le cadre du PLU, il n'est pas possible de réglementer les clôtures en zone agricole, ni d'imposer un recul de 50 cm. Idem pour le retrait de certaines installations techniques propres à l'activité agricole. Toutefois, la commune envisage de se rapprocher de la Chambre d'Agriculture pour étudier la mise en place d'un règlement des boisements. Cet outil est régi par le Code Rural et est porté par la commission communale d'aménagement foncier ; il en existe actuellement sur la commune avec le remembrement en cours. Il permettrait de mettre en place le type de prescriptions souhaitées par les agriculteurs.	Non satisfaite

- En ce qui concerne les clôtures, un retrait de 50 cm par rapport à limite de propriété et un maintien d'un passage de 7 à 8 m le long du chemin (retrait de 3.5 à 4 m par rapport à l'axe du chemin) est proposé pour faciliter l'exploitation et le passage d'engins agricoles. - un retrait obligatoire de 50 cm des certaines installations techniques (ancrage des houblonnières, des vergers et des vignes) est proposé.	
Une partie de la zone UA au niveau de la rue de Kilstett est couverte par le PPRI Basse Zorn et Landgraben. Le projet de règlement stipule dans son article UA3-1-10 "la configuration naturelle du terrain ne pourra pas faire l'objet de transformation" et dans son article UA3-1-11 "l'implantation des constructions devra être adaptée au mieux à la topographie du terrain naturel." L'article 350-3 du PPRI impose une cote du plancher du premier niveau utile de tout bâtiment supérieur ou égale à une cote de référence (voir document DDT). Il y a donc pour de futures constructions une obligation de procéder à des rehaussements et à des remblais pour être en conformité avec le PPRI. La formulation de l'article UA 3-1 alinéas 11 "L'implantation de constructions devra être adaptée au mieux à la topographie du terrain naturel en limitant les enfouissements et affouillements du sol". Cette rédaction générale pourrait être sujette à interprétations en ce qui concerne la zone UA couverte par le PPRI. En effet, toute construction pour respecter les règles PPRI évoquées supra sera réalisée avec une nécessité de créer des remblais y compris pour accéder aux bâtiments. Ainsi, il est proposé de rajouter une phrase à l'alinéa 11 " les remblais sont autorisés dans le zonage couvert par le PPRI dans la limite de la cote imposée par le PPRI".	Il y a lieu de de préciser la règle. L'article UA3-1-11 n'interdit pas les remblais, mais cette prescription pourra être complété par une mention sur les remblais imposés par le PPRI par l'article UA3-1-12. Satisfaite
Il est stipulé à l'article du projet de règlement et relatif aux ouvrages techniques (UA3-1-17, UB3-1-17, UE3-1-11, etc.) que les ouvrages techniques ne doivent pas être à l'aplomb du domaine public. Or les coffrets des concessionnaires d'électricité (NF C15-100) et de gaz (NF DTU 61.1), doivent être à la limite entre domaine privé et public pour que ces derniers puissent intervenir sans rentrer dans les propriétés privées. Il est proposé d'ajouter la mention "hors coffrets concessionnaires"	Il sera précisé dans le règlement que la disposition citée ne concerne pas les coffrets des concessionnaires. Satisfaite
Observation concernant un souhait de reclassement de la zone IAUa à l'Est du village en zone N ou UJ. En effet, cette proposition a pour justification : - la caractéristique des sols (affleurement de la nappe phréatique) ; - l'environnement naturel (jardins et surtout vergers) ;	Les zones de développement de l'habitat inscrites dans le PLU arrêté permettent de répondre aux besoins identifiés pour l'accueil de nouveaux habitants à Weyersheim. Une suppression de cette zone remettrait en cause l'équilibre trouvé par le PLU autant en termes de consommation foncière, qu'en terme de production de logements. Non satisfaite

- intérêt pour les loisirs (promeneurs, cavalier) ; - être considérée comme partie intégrante de la ceinture verte de la commune ; - problématique de circulation et de stationnement des véhicules liés aux nouvelles constructions. (En raison de l'impossibilité de creuser des caves, les garages servent souvent de lieux de stockage).	Ce secteur est par ailleurs, déjà équipé en réseaux d'eau et d'assainissement. En outre, l'aléa de remontée de nappe concerne une partie importante du tissu urbain y compris le tissu ancien. L'information apparaît sur le plan de zonage. Également, la zone IAUA de la rue des Fleurs correspond à la dernière zone constructible vers l'est. Elle ne s'étend pas au-delà des limites de l'urbanisation de la rue des Saules ou de la rue Creuse et son impact paysager relatif. De plus, une densité maximale y a été imposée pour éviter les formes d'habitat très denses. Le règlement va dans le même sens en exigeant un pourcentage d'espace libre de 40%. Enfin, les règles de stationnement sont identiques et s'appliquent à l'ensemble des zones constructibles. La gestion du stationnement devra s'organiser sur la parcelle privée.	Satisfaite
Des compléments et des mises à jour seront nécessaires en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique (I3bis, I1 recul et tracé PT2).	Favorable à la mise en jour pour une meilleure information du public.	

Observations du commissaire-enquêteur	Réponses du Conseil Municipal	Suite donnée
Il est fait état dans le règlement d'articles U1, U2, U3 alors qu'il figure une zone U2 sur le plan. Est-il envisageable pour la bonne information des citoyens de clarifier la zone UB sur le plan ?	Le règlement se décompose en plusieurs articles auxquels est rattaché le nom de la zone. Par exemple dans la zone UB on a les articles UB 1, UB 2 et UB 3. En revanche, le secteur UB2, qui correspond au lotissement des hauts de la Zorn sur le plan de zonage, est distinct de l'article UB 2.	Non satisfaite
Il subsiste dans le règlement relatif aux zones N une zone NL qui n'est pas visible sur le plan et que la Chambre d'agriculture annonce fusionnée à la zone UEL. Qu'en est-il ?	Effectivement c'est une erreur sur le règlement écrit qu'il faut corriger ; il n'y a plus de secteur NL.	Satisfaite
Quelles séquences ERC sont prévues pour les zones UEL ?	La zone UEL en frange Est de l'espace W sera reclassé en zone N.	
La commune maintient-elle la projet d'une zone UEL en zone orange. Si c'est le cas, qu'est-il prévu sur ces secteurs pour être en conformité avec les rubriques k et l de l'article 312-1 du PRRI Basse Zorn et Landgraben, partie relative à la zone orange ? En particulier, ni dans le règlement ni dans le rapport de présentation, il est précisé les règles d'implantation du seul habitat constructible en zone UEL, un logement de fonction, par rapport aux zones inondables.	Les prescriptions du PPRI aux rubriques k et l s'imposent aux futurs projets en tant que servitude d'utilité publique, en plus des dispositions du PLU. Concernant le logement de fonction, la commune a ou aura (avec l'aménagement foncier en cours) la maîtrise foncière dans la zone UEL, elle sera vigilante à la bonne intégration du logement de fonction dans le site.	Satisfaite

Observations des PPA	Réponses du Conseil Municipal	Suite donnée
<u>MRAe</u> + <u>Chambre d'Agriculture d'Alsace</u> La commune a estimé sa population à 4090 habitants à l'horizon 2036 (soit un taux de croissance de 0.66%), ce que conteste la MRAe. En effet, cette autorité se réfère au taux de croissance de 0.34% annuel constaté entre 2008 et 2018 par l'INSEE et doute de l'estimation de la population à 3676 habitants en 2020. En fonction de l'évolution évaluée par la commune, le besoin en nouveaux logements est de 320 (8.5 ha en extension et 2.6 ha en densification). Estime que la commune pourrait être plus économe en consommation de terres notamment agricoles, qu'elle devrait mieux justifier son estimation en nombre d'habitants pour réduire sa consommation foncière et maximiser la densification des zones déjà urbanisées.	La MRAe remet en cause l'estimation de la commune qui prend pourtant en compte une réalité évidente : le lotissement des Hauts de la Zorn a permis la construction de 140 logements, aujourd'hui tous occupés. La commune n'a pas souhaité omettre ce gain théorique de 320 habitants, plus que significatif, dans son scénario de développement (+ 10% d'habitants supplémentaires en l'espace de 5 ans). Si la commune n'avait pas tenu compte de cette évolution, le PLU aurait par ailleurs présenté une fragilité juridique car son scénario de développement aurait été faussé. Le taux de croissance à 0,7 %, par ailleurs modéré par rapport aux autres périodes, est pleinement justifié au regard de sa situation de pôle dans l'armature urbaine du futur SCOT. Ce taux est similaire à ceux appliqués dans les documents d'urbanisme des communes voisines. Nous pouvons également rappeler que le site de développement principal est localisé à proximité directe d'une gare reliant Weyersheim aux pôles urbains Bas-Rhinois : Strasbourg et Haguenau. Avoir une ambition de croissance démographique soutenue n'a pas empêché la commune de Weyersheim de modérer la consommation foncière induite. Elle a inscrit dans son PADD des objectifs précis de modération de la consommation foncière autant à des fins d'habitat, qu'à des fins économiques, des densités minimales devront être respectées et le potentiel de densification en intramuros a été estimé et pris en compte. La consommation foncière globale permise par le PLU sera réduite de 65% par rapport à la période précédente.	Non satisfaite
+ <u>DDT Bas-Rhin, CDPENAF, Chambre d'agriculture d'Alsace</u> Rappelle que la commune est soumise au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Moder et à celui de la Basse Zorn et du Landgraben. Dans le cadre du SDAGE Rhin-Rhône, le SAGE III nappe du Rhin, le SAGE versant de la Moder et du PGRI Rhin-Meuse, l'Ae estime que le risque d'inondation n'a pas été assez pris en compte dans le projet (les 2 PPRI ne sont pas annexés au projet, cartographie qui ne distingue pas les PPRI, les zones UEL sont en zone orange du PPRI). Elle estime qu'il faudrait éviter de placer les zones UEL dans les secteurs préservés du PPRI et invite à reclasser ces zones.	Les zones de risques (inondations, retrait gonflement des sols argileux, etc.) sont matérialisées sur le plan de zonage ; le règlement renvoie aux dispositions des PPRI et les dossiers des 2 PPRI vont être annexés au PLU.	Satisfaite partiellement
-- Recommande de présenter une analyse du projet sous le prisme des 30 règles du SRADDET Grand Est. Notamment de faire une analyse sur la consommation foncière sur une plage de 10 ans au lieu de 15 ans.	-- L'évaluation environnementale analyse le PLU au regard des objectifs et règles du SRADDET. Les conclusions aux pages 83 et 84 ne relèvent pas d'incompatibilité particulière.	

En outre, demande de s'inscrire dans l'esprit de la Stratégie nationale bas carbone. + <u>Communes de Kilstett, Herrlisheim, Gamsheim, Chambre d'Agriculture d'Alsace</u> Recommande de mieux justifier la nécessité d'ouvrir la zone de 4.7ha d'activité argumentant qu'il reste du potentiel sur la zone actuelle. Les communes environnantes sont soucieuses de la compensation hydraulique lors de la réalisation de ce projet.	Le changement de pas de temps de l'analyse de la consommation foncière ne modifierait rien les efforts de la commune en matière de modération, puisque les extensions urbaines les plus importantes se sont faites sur la dernière décennie. L'avantage d'une analyse de la consommation foncière sur 15 ans est de permettre la comparaison avec le temps du scénario du PLU qui est également de 15 ans. Le rapport de l'évaluation environnementale sera complété sur le volet « stratégie bas carbone ». La modération de la consommation foncière est en soi une mesure forte de la stratégie. La zone AUX est justifiée dans le rapport de justifications aux pages 11 et 12. Elle répond à l'orientation 3.3 du PADD : « offrir des conditions règlementaires favorables au tissu économique » Ce projet d'extension répond à des besoins de développement économiques intercommunaux. Le développement de l'activité économique exogène se concentrera, de manière prioritaire, dans le pôle de centralité Hoerdt/Weyersheim. Ce pôle est très attractif pour des investisseurs du fait de sa situation géographique et sa bonne desserte. L'extension de la zone d'activités de Weyersheim (nouveau découpage IAUX), en continuité de l'existant, permet de valoriser et d'optimiser les dessertes déjà aménagées. La commune tient également à rappeler que la surface de projet de l'extension de la zone d'activité a été réduite de plus de 60% par rapport à 2019. La commune et la communauté de communes de la Basse Zorn ont mené de concert des études de compensation commune à plusieurs projets. Concernant les craintes des communes voisines, dans le rapport de présentation, partie évaluation environnementale, il est fait état aux pages 82 et 103 que la zone devra être remblayée en respect du PPRI. Plusieurs sites de compensation hydraulique ont été déterminés. Cette disposition décrite aux pages 115 à 116 concourt à réduire la crainte des communes avoisinantes.	Satisfaite partiellement Non satisfaite Non satisfaite Non satisfaite
+ <u>DDT Bas-Rhin</u> Une partie du ban communal relève de la zone humide "Ried de Hoerdt". Recommandation de compléter le rapport et le règlement sur ce thème et de faire procéder à une étude complémentaire.	La MRAe fait référence à la ZNIEFF Ried de Hoerdt qui n'est concerné par aucune zone urbaine ou à urbaniser. Des sondages pédologiques ont été menés sur l'ensemble des zones de développement potentielles. La présence d'une zone humide a conduit à l'identification de mesures compensatoires possibles inscrites dans le rapport de l'évaluation environnementale. Du fait de la constructibilité fortement limitée en zone agricole et naturelle, il n'est pas nécessaire d'expertiser ces zones.	Non satisfaite

Estime que les autorisations de constructions en zones naturelles ne respectent pas assez les orientations des ZNIEFF 1 et 2 sises sur le ban communal et relatives à la protection de certaines espèces.	La constructibilité en zone naturelle est limitée aux CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif) admis par le code de l'urbanisme. Aucune constructibilité exceptionnelle n'y est admise. De plus, les ZNIEFF, qui ne sont pas des zonages réglementaires, sont situées en grande partie en zones inondables, inconstructibles de fait.	Satisfaite
-- Confirme comme l'a fait l'étude environnementale que le ban communal n'est pas sis sur un des deux sites Natura 2000 proches. En revanche, elle estime que la PLU pourrait avoir un impact sur le Milan Royal et recommande de compléter l'étude sur ce sujet.	-- Le milan royal affectionne les milieux semi-ouverts, ainsi que les forêts ouvertes et les zones boisées éparées. Les zones AU et AUX sont toutes situées sur des milieux agricoles ouverts (cultures ou prairies non permanentes) avec peu ou pas d'éléments arborés. Aucune incidence significative n'est à prévoir. Cf page 102 du rapport de l'évaluation environnementale : « <i>Les milieux semi-ouverts du Ried sont concernés par un zonage N et A, qui limitent les constructions et installations possibles.</i> » Toutefois des précisions complémentaires seront apportées dans le rapport de l'évaluation environnementale pour renforcer cette analyse	Non satisfaite
+ Commissaire-enquêteur Recommande d'étendre la protection de l'art L.151-23 Code de l'Urbanisme à l'ensemble des parties boisées du ban communal.	La protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme a été mise en place sur les éléments arborés présentant les enjeux et/les intérêts écologiques les plus forts au contact du tissu urbain. Cette protection s'applique sur plus de 20 ha.	Non satisfaite
-- Recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biodiversités et d'appliquer la procédure éviter-reconduire-compenser (ERC)	-- La démarche ERC est présentée dans le PLU. Les mesures d'évitement et de réduction sont indiquées et les mesures compensatoires fléchées. L'impossibilité d'éviter l'impact est démontré dans la démarche ERC du rapport de l'évaluation environnementale (page 109). Des mesures compensatoires détaillées et réalistes sont proposées dans le dossier de PLU. La chronologie des choix opérés par la Municipalité pour éviter autant que possible l'impact est présenté. La compensation sera déployée en phase de maîtrise d'œuvre.	Non satisfaite
-- Recommande de faire mention sur les plans de l'ancienne cavité militaire et dans le règlement	-- Il ne s'agit pas d'une cavité à proprement parler mais d'un bunker visible et situé sur une parcelle appartenant à la Communauté de communes de la Basse Zorn. L'ouvrage en question est recensé à la page 87 de l'État Initial de l'Environnement. Reporter l'information au plan de règlement n'a pas de réel intérêt ; il faut veiller à ne représenter que les éléments d'information les plus pertinents pour les pétitionnaires.	Non satisfaite
--	--	Non satisfaite

Tableau annexe à la délibération d'approbation du PLU de Weyersheim

-- Recommande d'indiquer la valeur de référence de l'état zéro et les valeurs cibles de la quarantaine d'indicateurs du dossier.	-- Des valeurs de référence issues du diagnostic territorial et des valeurs cibles issues du projet de développement (PADD) seront proposées.	Satisfaite
-- Recommande une amélioration du résumé non technique du dossier (à synthétiser et fournir une cartographie) pour une meilleure compréhension du public	-- Il sera proposé d'agrémenter le résumé non technique par une cartographie synthétisant les enjeux environnementaux.	
<u>Commune de Kilstett</u> Suggère d'ajouter au PADD l'ébauche d'une piste cyclable reliant les deux communes.	Dans la mesure où cette « ébauche » ne correspond pas à un tracé précis et donc non traductible dans les pièces réglementaires, il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans le PADD. L'objectif 3.2 « développer le réseau viaire pour faciliter l'usage des modes doux et des usages collectifs de la voiture » et plus particulièrement le sous-objectif : « s'appuyer sur les politiques intercommunales en faveur des modes doux » est suffisant. La formulation ouverte de ces objectifs permettra de faire évoluer le PLU si besoin, lorsque le tracé de cette liaison sera connu. L'inscription au PADD ne conditionne donc pas sa réalisation.	Non satisfaite
<u>Chambre d'Agriculture</u> Recommande un phasage de l'ouverture des zones à l'urbanisation pour en garantir l'efficacité.	En inscrivant l'entité sud du projet de développement des Hauts de la Zorn en zone IIAU, la commune a déjà phasé l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. La commune n'envisage pas de démarquer les études de maîtrise d'œuvre sur la zone IAU des Hauts de la Zorn avant 2024-2025. La commune dispose en effet de la maîtrise foncière, elle pourra donc décider du rythme d'urbanisation sans céder à la pression d'un aménageur.	Non satisfaite ?
-- Demande que soit rajoutée en zone AC la possibilité de construire des installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles. En outre, exprime, comme dans son premier avis plusieurs recommandations relatives aux constructions agricoles dans le règlement des zones agricoles et naturelles notamment les zones AC. Si certaines ont effectivement été prises en compte (zone AC et N), demande que cette démarche soit poursuivie en particulier celles concernant les logements de fonction, les pentes des toitures ou encore la réglementation des équipements de plein-air ou d'intérêt collectif.	-- Concernant la consommation foncière, le PLU ne fait que transcrire l'arrêté préfectoral d'exploitation de la gravière. Sur le volet agricole du diagnostic socio-économique, celui-ci correspond à la synthèse de la concertation ayant eu lieu avec la profession. Les projets recensés des exploitants sont tous situés dans la zone AC. Sur la délimitation des zones agricoles constructibles AC : elle se justifie en raison du caractère inondable de la partie Est du ban situé dans le Ried. Concernant le regroupement dans le milieu agricole ouvert, la formule a été revue pour le second arrêté. Concernant l'habitation de l'exploitant agricole, la commune ne souhaite pas augmenter les surfaces de plancher, elle estime que 170 m², pour du logement de fonction est déjà suffisant au regard des enjeux agricoles et environnementaux, Concernant les toitures des bâtiments agricoles, l'angle de toiture minimum exigé sera revu et sera de 16% pour tenir compte de l'évolution de modes constructifs.	Satisfaite partiellement

	Concernant les constructions et installation d'intérêt collectif, la formule complète de l'article L151-11 1° du code de l'urbanisme sera mentionnée. Ainsi, la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole sera bien inscrite dans le règlement. Concernant la demande figurant au dernier avis : « permettre la diversification des activités agricoles », la commune souhaite y donner une suite favorable. L'ensemble des règles de la zone agricole sont justifiés à la page 55 du rapport de justifications. Des compléments seront apportés pour tenir compte des modifications.	
DDT du Bas-Rhin – Sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg Dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale, demande de reclassement de la frange Est du secteur UEL si zone humide avérée.	La zone UEL en frange Est de l'espace W sera reclassé en zone N.	Satisfaite

6. Instauration d'un droit de préemption urbain

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 mai 2022 ;

Entendu l'exposé du Maire relatif au droit de préemption urbain :

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement. A ce titre, il peut être instauré sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme.

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones U, 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme.

Considérant l'utilité de disposer du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
=====

E N T E N D U l'exposé du Maire ; après avoir délibéré, à l'unanimité

D E C I D E d'instaurer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé ;

D I T Q U E

- le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme ;
- un registre des préemptions est disponible en mairie ;
- cette délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans les deux journaux suivants :

. **Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;**

. **L'Est Agricole et Viticole ;**

- cette délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à :

. Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,

. Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,

. Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal Judiciaire de Strasbourg,

. Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

- cette délibération, accompagnée du plan annexé, sera transmise à :
 . Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

7. Autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'arrêté abrogeant le Règlement Municipal des Constructions

Considérant que le P.O.S. est devenu caduc le 27 mars 2017 en application des articles L 174-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Vu la délibération en date du 11 mai 2017 par laquelle le maire a été autorisé à édicter, par arrêté, un règlement municipal des constructions en application de l'article 1^{er} de la loi du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions.

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2017 portant règlement municipal des constructions.

Madame le Maire expose que le P.L.U. a été approuvé et qu'il convient de l'autoriser à prendre un arrêté portant abrogation du R.M.C une fois le P.L.U. purgé de tout recours.

LE CONSEIL MUNICIPAL
 =====

E N T E N D U l'exposé du Maire ; après avoir délibéré, à l'unanimité

A U T O R I S E Madame le Maire à abroger, par arrêté, le règlement municipal des constructions.

8. Délimitation du périmètre des abords du monument historique de l'église catholique Saint Michel – Accord sur le projet de périmètre avant approbation

Point retiré de l'ordre du jour.

9. Accord pour le versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn à la commune pour le projet de restructuration de la Mairie

Madame le maire informe le conseil municipal que le Conseil Communautaire, par une délibération du 28 février 2022, a attribué à la commune un fonds de concours de 150.000€, pour les travaux de restructuration, rénovation et mise en conformité de la mairie.

Conformément à l'article L 5214-16V du CGCT, ces fonds doivent faire l'objet d'un accord concordant exprimé à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
 =====

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

A P P R O U V E l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 150.000€ pour les travaux de restructuration, rénovation et mise en conformité de la mairie.

10. Régularisation de voirie rue du Pont

Madame le maire informe l'assemblée qu'à l'occasion de la vente d'une maison située 17 rue du Pont, il est apparu qu'une parcelle permettant l'accès à la propriété n'est pas inclus dans la voirie. Le notaire en charge de l'acte de vente propose une régularisation. La parcelle cadastrée section 15 n° 215 d'une superficie de 0,13 ares serait cédée à l'euro symbolique à la commune pour être intégrée dans la voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité

A P P R O U V E l'acquisition de la parcelle cadastrée section 15 n°215 d'une superficie de 0,13 ares à l'euro symbolique.

A U T O R I S E Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à cette opération.

11. Versement d'une subvention à l'association « Sprochrenner »

Madame le maire informe l'assemblée que l'association *Sprochrenner* est une course de relais ouverte à tous qui symbolise, à chaque passage de témoin, la transmission intergénérationnelle du patrimoine immatériel et linguistique de l'Alsace.

Elle traverse l'Alsace de Bâle à Wissembourg sur un parcours de 375 km, du 4 au 6 juin et passera par Weyersheim, le 5 juin au soir. Il est possible de réserver 1 kilomètre de notre ban communal, à raison de 200€ le km.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ; à la majorité

A P P R O U V E le versement d'une subvention de 200 euros à l'association Sprochrenner.

12. Recrutement d'un Agent Territorialisé Spécialisé des Ecoles Maternelles pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Madame le maire propose de recruter un agent contractuel à temps non-complet, à raison de 26h50 hebdomadaires, sur la base de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 du 21 août 2022 au 20 août 2023.

La rémunération sera basée sur le grade d'ATSEM Principale de 2^{ème} classe – échelon 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

A U T O R I S E à l'unanimité, la création d'un poste d'Agent Territorialisé Spécialisé des Ecoles Maternelles aux conditions citées ci-dessus, à compter du 21 août 2022 jusqu'au 20 août 2023 à raison de 26h50 hebdomadaires.

D E C I D E de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

D E C I D E de proposer les titres restaurant à l'agent recruté à raison d'un ticket par jour de travail complet effectué dans les locaux communaux.

A U T O R I S E le Maire ou un adjoint à signer tous les actes y relatifs.

13. Conclusion d'un contrat d'apprentissage

A l'instar des années précédentes, Mme le Maire propose à l'Assemblée de recourir à un contrat d'apprentissage pour étoffer le personnel communal de l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis demandé au Comité Technique

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

A P P R O U V E à l'unanimité, le recours au contrat d'apprentissage,

D E C I D E de conclure pour la rentrée scolaire 2022/2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ecole Maternelle	1	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	2 ans

D E C I D E de proposer les titres restaurant à l'apprenti(e) recruté(e) à raison d'un ticket par jour de travail complet effectué dans les locaux communaux.

P R E C I S E que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, article 6417.

A U T O R I S E le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

14. Rapport annuel R-GDS 2022

Il est proposé de prendre acte du rapport annuel 2022 de R-GDS.

LE CONSEIL MUNICIPAL
=====

ENTENDU l'exposé du Maire ; après avoir délibéré ;

P R E N D A C T E du rapport annuel 2022 de R-GDS.

15. Divers

Madame Fabienne SORG s'interroge sur la mise en place d'un plan de distribution de cachets d'iode par la commune de Weyersheim, en cas de déclenchement du plan iode par la Préfecture, suite à une discussion lors de la dernière commission communication intercommunale, avec le Maire d'une commune voisine.

Madame Véronique FOURNAISE relaie une demande de mise en place de petits arrosoirs pour les cimetières et de crochets pour les accrocher.

Personne ne demandant plus la parole, le Maire lève la séance à 22h45.